

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Réunion ordinaire du 2 Juillet 2019**Date de convocation :**
26 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf le 2 juillet à 21 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 26 juin 2019, s'est réuni en Mairie de Lesigny au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PAPIN Michel, Maire.

Date d'affichage CRS :
8 juillet 2019

Etaient présents : Mme Juskiwieski – Mme Fournier – M. Doaré – Mme Davidovici – M. Tiennot – M. Vaury – Mme Rouen – Mme Dermagne – M. Gavillet – Mme Capirossi – Mme Le Pellec – M. Schmit – Mme Behuel – M. Vivier – Mme Deguelle – Mme Claudel – M. Quemener – Mme Dejonghe –

Nombre de Conseillers :

En exercice : 28
Présents : 19
Représentés : 09

Etaient représentés : M. Wacheux par M. Quemener – M. Bastida par Mme Dermagne – Mme Bolle par M. Doaré – Mme Mahé par M. Vaury – M. Colin par M. Schmit – M. Desamaison par M. Gavillet – Mme Cavadini par M. Tiennot – M. Monteiro par Mme Juskiwieski – M. Lazzarini par Mme Davidovici

Secrétaire de séance : M. Gavillet

Etaient présentes : Mme Salvadori – Mme Ingargiola

63/2019 – Signature de la Charte d'engagement « Villes et Territoires sans perturbateurs endocriniens »

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Charte d'engagement « Villes et Territoires sans perturbateurs endocriniens », de l'Association Réseau Environnement Santé (R.E.S.),

Considérant que la signature de la Charte d'engagement « Villes et Territoires sans perturbateurs endocriniens » a pour objet de protéger la population et les écosystèmes de l'exposition aux perturbateurs endocriniens,

Considérant le souhait de la commune de s'engager sur un plan d'actions afin de mettre la santé environnementale au cœur des politiques publiques,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
A l'unanimité

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Charte d'engagement « Villes et Territoires sans perturbateurs endocriniens » jointe en annexe à la présente délibération, ainsi que tout document s'y rapportant.

S'ENGAGE à la mise en place d'un plan incluant les dispositions suivantes :

1/ Dans un premier temps, restreindre, puis à terme, éliminer l'usage des produits phytosanitaires et biocides qui contiennent des perturbateurs endocriniens (ainsi que des substances classifiées comme cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR)) sur leur territoire en accompagnant les particuliers, les propriétaires de zones et d'établissements privés désirant appliquer ces dispositions.

2/ Réduire l'exposition aux perturbateurs endocriniens dans l'alimentation en développant la consommation d'aliments biologiques et en interdisant à terme l'usage de matériels pour cuisiner et chauffer comportant des perturbateurs endocriniens.

3/ Favoriser l'information de la population, des professionnels de santé, des personnels des collectivités territoriales, des professionnels de la petite enfance, des acteurs économiques de l'enjeu des perturbateurs endocriniens.

4/ Mettre en place des critères d'éco conditionnalité éliminant progressivement les perturbateurs endocriniens dans les contrats et les achats publics.

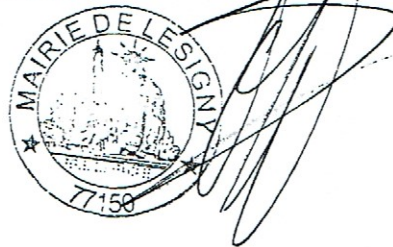
5/ Informer tous les ans les citoyens sur l'avancement des engagements pris.

Fait et délibéré aux jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lésigny, le 2 juillet 2019.

Le Maire
Michel PAPIN



Certifiée exécutoire

Compte tenu de sa télétransmission en Sous-Préfecture le

Et de la transmission ou notification et publication le

Le Maire
Michel PAPIN

09/07/2019
09/07/2019



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Lésigny, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.